Courseulles
La station bien-être sur-Mer

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE MUNICIPAL N°A2025-079
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
20 QUAI OUEST
LE MERCREDI 26 FEVRIER 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise DEMARCHIVES 92 – 26F avenue des Frères Lumières – 78190 TRAPPES, en date du 03 février 2025,

Vu la délibération n°20/09 en date du 19 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement du déménagement effectué par l'entreprise DEMARCHIVES 92,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise DEMARCHIVES 92 (LES DEMENAGEURS BRETONS) est autorisée à occuper le domaine public, afin de réaliser un déménagement, au n°20 quai Ouest, le **mercredi 26 février 2025 de 13h00 à 17h00.**

ARTICLE 2 : Le STATIONNEMENT sera interdit à tout véhicule (sauf celui de l'entreprise DEMARCHIVES 92) sur la valeur de 2 (deux) places de stationnement situé devant le n°20 quai Ouest, le **mercredi 26 février 2025 de 13h00 à 17h00.**

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire aura la charge de matérialiser les dispositions citées dans l'article 2 par des moyens réglementaires.

ARTICLE 4 : Il est interdit aux véhicules effectuant le déménagement de rouler ou de se stationner sur les trottoirs.

ARTICLE 5 : Afin d'assurer la sécurité, le pétitionnaire aura la charge de matérialiser la zone du déménagement.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 9 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif, d'une publication et sera transmis à la Préfecture du Calvados.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 03/02/2025

Signé le 10/02/25

Publié le 11/02/25

Le Maire

MAIRIE DE COURSEULLES SUR MER 14470

Anne-Marie PHILIPPEAUX

HÔTEL DE VILLE : 48 Rue de la Mer BP 101 14470 COURSEULLES S/MER – Tél. 02 31 36 17 17 - Fax 02 31 36 17 18
Courriel : mairie@ville-courseulles.fr – Site : www.courseulles-sur-mer.com